



2021

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE N°519.2021**

**OBJET : TRAVAUX DE RENOVATION – BIOBAT–  
RUE EUGENE MEYZONNIER - STATIONNEMENT – JD/EB**

Le Maire de la ville d'ANNONAY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu les tarifs d'occupation du domaine public n°035/2018  
Vu la demande présentée par l'entreprise BIO BAT - chemin du Rivet -  
07100 BOULIEU LES ANNONAY

**Afin de permettre des travaux de rénovation de bâtiment au 40 rue Eugène Meyzonnier  
du lundi 19 juillet au vendredi 20 août 2021.**

**ARRETE**

**Article 1**

Le demandeur est autorisé à stationner au droit du 40 rue Eugène Meyzonnier du lundi 19 juillet au vendredi 20 août 2021.

**Article 2**

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

**Article 3**

L'occupation du domaine public ainsi autorisée donne lieu à versement d'une redevance. Pour une place de stationnement le coût est de 9,55 €, multiplié par le nombre d'emplacement de stationnement (équivalent emprise), multiplié par le nombre de jours (du lundi 19 juillet au vendredi 20 août 2021).

Soit : 9,55 € x 1 place x 25 jours = 238,75 €

**Vous êtes redevable de la somme de : 238,75 Euros.**

**Cette redevance sera recouvrée par un titre de recettes émis par la collectivité et le paiement de celle-ci devra être acquitté auprès du trésorier principal d'Annonay.**

**Article 4**

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public.

## Article 5

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation. Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

## Article 6

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

## Article 7

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- L'entreprise BIO BAT - chemin du Rivet - 07100 BOULIEU LES ANNONAY

## Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Article 9

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ANNONAY, le 12/07/2021  
Juanita GARDIER,

  
Adjointe déléguée  
à la Tranquillité Publique, Propreté Urbaine et Voirie.  


Notifié le : 12/07/2021

Affiché le : 12/07/2021

SP